



AddUp
GLOBAL ADDITIVE SOLUTIONS

Charte Ethique

Fournisseurs & Partenaires



OBJET

La présente Charte Ethique des Fournisseurs (ci-après la « Charte ») définit les normes, standards et exigences du Groupe envers ses Fournisseurs. Cette Charte est basée sur les usages de l'industrie, la réglementation en vigueur et les standards internationaux en matière sociale et d'éthique. Elle formalise la volonté du Groupe de respecter et faire respecter les principes fondamentaux en la matière tout au long de sa chaîne de valeur, et s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des pratiques du Groupe.

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette Charte s'applique à l'ensemble des Fournisseurs du Groupe à l'échelle mondiale. Le terme « Fournisseur(s) » recouvre notamment les fournisseurs directs et indirects de biens et/ou de services au Groupe et leurs propres sous-traitants, les partenaires, sous-traitants, fournisseurs de main-d'œuvre, distributeurs, agents et licenciés du Groupe.

Le terme « Groupe » vise la société AddUp et l'ensemble de ses sociétés affiliées. Le terme « sociétés affiliées » désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, contrôle AddUp, est contrôlée par AddUp, ou est sous contrôle commun avec AddUp. Pour l'application de la présente définition, la notion de contrôle fait référence au fait de détenir, directement ou indirectement, le pouvoir de décision au sein d'une personne morale (i) en possédant une fraction des droits de vote supérieure à quarante pourcent (40%) sous réserve qu'aucun autre associé ou actionnaire de cette personne morale ne détienne directement ou indirectement de fraction supérieure à la sienne, (ii) en possédant plus de cinquante pourcent (50%) du capital social ou des droits de vote des associés ou actionnaires de cette personne morale, (iii) par contrat ou (iv) de fait.

Cette Charte s'étend également à tout « Travailleur(s) » employé ou engagé par un Fournisseur du Groupe, dont ceux de ses propres sous-traitants et fournisseurs, et notamment aux employés permanents, temporaires, à temps plein, à temps partiel ou à durée déterminée, aux travailleurs intérimaires, aux travailleurs migrants, aux travailleurs mineurs légaux, aux apprentis, aux stagiaires et aux travailleurs détachés.

2 VALEUR CONTRAIGNANTE

Le respect de la Charte constitue un prérequis essentiel à toute relation commerciale que pourrait initier le Groupe avec un Fournisseur. L'acceptation de cette Charte et l'engagement de s'y conformer fait partie intégrante de toute relation contractuelle et/ou commerciale, pour la fourniture de biens et/ou de services, avec le Groupe.

Par ailleurs, les Fournisseurs s'engagent à respecter toutes conventions internationales signées par l'Etat français qui leur sont applicables.

Cette Charte pourra être modifiée à tout moment, sans notification préalable nécessaire du Fournisseur, afin de se mettre en conformité avec de nouvelles lois ou réglementations ou politiques internes du Groupe. Toute nouvelle version de la Charte sera directement applicable aux relations contractuelles en cours avec nos Fournisseurs.

Cette Charte est régie par la loi du Contrat (le cas échéant). En l'absence de Contrat, la Charte est régie par le droit français.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Tout Fournisseur du Groupe doit adhérer aux Principes Directeurs suivants qui ont valeur obligatoire et contraignante. Les Principes Directeurs définis dans cette Charte s'appuient sur des standards internationaux reconnus tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Principes Directeurs relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme des Nations Unies, ainsi qu'aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).



Le Fournisseur s'engage à respecter les Principes Directeurs suivants, soit en appliquant la présente Charte, soit en s'assurant que son propre code de conduite et ses pratiques actuelles vis-à-vis de sa chaîne d'approvisionnement sont conformes aux Principes Directeurs énoncés dans la présente Charte.

Le Fournisseur s'engage également à transmettre la présente Charte, et notamment les Principes Directeurs qui y sont énoncés, à ses sociétés affiliées, filiales et sous-traitants impliqués dans toute activité, de nature commerciale, partenariale ou autre, avec le Groupe.

3.1 CONDUITE DES AFFAIRES AVEC INTEGRITE ET ETHIQUE

3.1.1 Conformité aux Lois et Réglementations

Les Fournisseurs doivent strictement se conformer aux lois et réglementations en vigueur qui leur sont applicables dans l'ensemble des pays où ils exercent leurs activités, ainsi qu'à l'ensemble des lois et réglementations régissant la fourniture de biens et/ou de services au Groupe.

3.1.2 Lutte contre la Corruption et le Blanchiment d'argent

Les Fournisseurs ne doivent, en aucun cas, directement ou indirectement, faire des paiements, des offres ou des cadeaux, ou fournir quoi que ce soit de valeur en échange de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte entrant dans la fonction de la personne qui le reçoit, ou de l'obtention d'un avantage commercial indu.

Les Fournisseurs doivent pleinement se conformer aux législations locales et nationales relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, aux pots-de-vin et aux conflits d'intérêts telles que la loi française n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 », le « *Foreign Corrupt Practices Act* », et le « *United Kingdom Bribery Act* », ainsi qu'à toutes autres législations qui leur sont applicables.

En outre, tout Fournisseur est tenu de déclarer, avant la conclusion de tout partenariat ou affaire avec le Groupe, dans les plus brefs délais, tout lien avec un fonctionnaire ou une entité gouvernementale, représentant d'un parti politique, ou un employé du Groupe.

3.1.3 Cadeaux et Invitations

Les employés du Groupe ne sont pas autorisés à recevoir, accepter ou offrir des cadeaux et/ou invitations de nos partenaires commerciaux, à l'exception de cadeaux d'une valeur symbolique, insignifiante et accessoire tels que des objets promotionnels avec le logo du partenaire.

Tout cadeau ou invitation offert par le Fournisseur doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Il est fait dans un cadre strictement commercial et sert un objectif commercial légitime ;
- Il n'est pas offert en vue d'obtenir un avantage indu ou d'influencer une décision commerciale ;
- Il n'est pas effectué à un moment stratégique (signature d'accords, passation d'une commande, obtention de contrats, etc.) ;
- Il est conforme aux lois et réglementations du pays dans lequel il est offert et/ou accepté ;
- Il a un caractère exceptionnel c'est-à-dire qu'il n'est pas récurrent ;
- Il est d'une valeur symbolique (moins de 50 euros pour un cadeau ; moins de 150 euros pour une invitation) ;
- Il n'est pas sollicité par le bénéficiaire.

3.1.4 Conflit d'intérêts

Les Fournisseurs doivent se défaire de tout conflit d'intérêts, existant ou potentiel, lorsqu'ils réalisent des affaires avec le Groupe. Les Fournisseurs sont tenus de déclarer immédiatement toute relation commerciale qu'ils comptent nouer, ou dont ils font déjà partie, qui constitue ou peut potentiellement constituer un conflit d'intérêts.



3.1.5 Concurrence Loyale

Les Fournisseurs doivent s'engager dans une compétition commerciale loyale partout où ils exercent leur activité. Les Fournisseurs ne doivent pas, directement ou indirectement, s'engager dans une collaboration illicite ou illégale avec des concurrents, partager des informations sensibles, accepter de restreindre ou de réduire la concurrence sur le marché ou effectuer tout acte de concurrence déloyale.

Les Fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations du droit de la concurrence applicables.

3.1.6 Lutte contre la contrefaçon

Les Fournisseurs sont tenus de développer, mettre en place et d'entretenir des méthodes et procédures efficaces adaptées à leurs biens et/ou services afin de réduire au maximum :

- Le risque de fabriquer ou de produire, notamment, des machines, alliages, matériel ou logiciels contrefaisants ;
- Le risque d'introduire des pièces et matériaux de contrefaçon dans les biens et/ou services à fournir.

(ci-après les « Produits Contrefaisants »).

Des procédures efficaces doivent être mis en œuvre afin d'identifier, de signaler et d'isoler les Produits Contrefaisants. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'empêcher que ces derniers n'intègrent ou ne réintègrent la chaîne de valeur.

Dans le cas où des Produits seraient suspectés ou identifiés de contrefaçon, les Fournisseurs devront en informer immédiatement le Groupe.

3.1.7 Respect des Règles du Commerce International

Les Fournisseurs doivent respecter les lois et réglementations applicables en matière de contrôles à l'exportation, de sanctions économiques et d'embargo, notamment les sanctions internationales des Nations Unies, des Etats-Unis et de l'Union Européenne. Les Fournisseurs doivent adopter les politiques internes et externes adéquates, et mettre en place des mesures effectives afin de maîtriser le risque de violation de ces lois et réglementations.

3.1.8 Approvisionnement Responsable en Minerais

Le Groupe se conforme à la loi « *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* » sur les minerais issus de zones de conflit qui impose aux entreprises davantage de transparence quant aux minerais utilisés. Ce texte prévoit la divulgation de l'utilisation, dans certains produits, de minerais issus de zones de conflit nécessaires à la fabrication ou aux fonctionnalités de ces mêmes produits.

Le terme « minerais issus de zones de conflit » fait référence, peu importe où ils sont achetés, transformés ou vendus :

- Aux principaux minerais de conflit dont l'or, l'étain, le tantale et le tungstène ("3T & G"), et
- A des éléments des terres rares, et
- A d'autres minerais ou métaux tels que la bauxite, le cobalt, le titane, le lithium, les dérivés de la cassitérite, la colombo-tantalite, et le wolframite.

Ce texte poursuit un objectif humanitaire, le but étant est de ne pas alimenter les conflits violents en cours en République Démocratique du Congo, et dans les pays environnants, via leur financement par l'exploitation et le commerce des minerais issus de zones conflit.

Les Fournisseurs doivent respecter les lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement direct et indirect en matériaux critiques et minerais de conflit (c'est-à-dire lorsqu'ils sont intégrés dans les produits vendus au Groupe). Ils sont également tenus de mettre en place une politique, interne et externe, et des processus de gestion afin de garantir raisonnablement que les « minerais de conflit », pouvant être inclus dans les produits livrés, sont obtenus de manière éthique et responsable (c'est-à-dire dans le respect des Droits de l'Homme et avec un impact environnemental limité).



Afin d'assurer le respect de ces exigences, et de contrôler l'origine de ces minerais dans notre chaîne d'approvisionnement, nous demandons à certains de nos Fournisseurs et à leurs sous-traitants de compléter le formulaire « *Conflict Minerals Reporting Template* ». Dans le cas où l'origine du matériau fourni est indéterminée ou indéterminable, le Fournisseur est tenu soit d'obtenir les certifications adéquates, soit de s'assurer que les produits vendus au Groupe ne comprennent pas de tels minerais.

3.2 RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET CONDITIONS DE TRAVAIL ETHIQUES

3.2.1 Non-recours au Travail des Mineurs non autorisés

Les Fournisseurs ne doivent pas utiliser, directement ou indirectement, à travers leurs sous-traitants ou co-contractants, le travail des mineurs non autorisés. A cet effet, les Fournisseurs sont tenus de mettre en place les politiques internes adéquates interdisant le travail des mineurs non autorisés.

Les Fournisseurs sont tenus de respecter l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail fixé par la législation en vigueur ou la Convention (n°138) sur l'âge minimum de l'OIT, selon ce qui est le plus restrictif. Conformément à ladite Convention (n°138) de l'OIT, l'âge d'emploi ou d'accès au travail ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire.

En tout état de cause, les Fournisseurs ne doivent pas employer de salariés de moins de quinze (15) ans, ou de moins de quatorze (14) ans dans certains pays en voie de développement, sauf exceptions autorisées par l'OIT et la législation en vigueur (par exemple, pour des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou leur développement et qui ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire).

Par ailleurs, les mineurs d'âge supérieur à l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail ne doivent pas être exposés à des risques inconsidérés pour leur santé physique ou mentale. Aucun mineur d'âge inférieur à dix-huit (18) ans ne doit être employé pour du travail de nuit ou dans des conditions dangereuses (telles que l'utilisation de machines lourdes, le port d'objets lourds, la manipulation de substances dangereuses ou nocives pour la santé, etc.).

Si un employé du Fournisseur ou de l'un de ses sous-traitants ou cocontractants n'a pas fini son parcours scolaire obligatoire, le Fournisseur ou, le cas échéant, son sous-traitant ou son co-contractant, doit lui dispenser l'enseignement nécessaire et/ou lui donner les moyens de continuer et terminer son éducation, dans des conditions favorables, auprès d'institutions appropriées.

3.2.2 Non-recours au Travail Forcé

Aucun travail ne doit être obtenu de manière forcée ou contrainte, par des menaces physiques, financières ou morales. Seul le travail volontaire et libre est, et doit, être autorisé. Les Fournisseurs s'interdisent de recourir au travail de prisonniers, d'esclaves ou à toute autre forme de trafics humains.

Les Fournisseurs s'interdisent de retirer leurs papiers ou documents officiels (tels que passeports, cartes d'identité, autorisations de séjour ou de travail, etc.) ou leurs moyens financiers à leurs Travailleurs. A cet effet, les Fournisseurs sont invités à prendre des mesures protectrices supplémentaires concernant le travail de migrants – c'est-à-dire de personnes travaillant en dehors de leur pays d'origine – afin de les protéger contre tout abus dû à leur vulnérabilité.

3.2.3 Non-recours au Travail Illégal et au Travail Clandestin

Les Fournisseurs s'interdisent de recourir au travail illégal et au travail clandestin, et s'engagent à respecter toutes lois et réglementations applicables en la matière.

3.2.4 Conditions de Recrutement et de Travail Responsables et Intègres

Les Fournisseurs doivent respecter des conditions de recrutement et de travail professionnelles, éthiques, intègres, sûres, et responsables afin de prévenir toute exposition à des risques inconsidérés, toute exploitation ou toute obligation financière déraisonnable sur leurs recrues et Travailleurs. Aucun frais de recrutement ne doit être mis à leur charge.



⊕ Respect d'un temps de travail réglementé et d'une rémunération suffisante

Les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de salaires, de rémunération des heures supplémentaires, de congés et de durée maximale du travail. Tout Travailleur doit recevoir une rémunération juste et équitable lui permettant *a minima* de faire face à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille.

Les Fournisseurs doivent également respecter les lois et réglementations applicables en matière de temps de travail et d'heures supplémentaires, notamment en veillant à ce que ces dernières demeurent volontaires et soient équitablement rémunérées. En tout état de cause, les Travailleurs doivent avoir au moins un (1) jour de repos pour chaque période de sept (7) jours. Au-delà du temps de travail normal, les employés pourront faire des heures supplémentaires de manière régulière à condition de se conformer aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Tout Travailleur doit avoir droit à des périodes de repos, des congés annuels et des congés payés.

⊕ Non-recours à la discrimination

Toute pratique discriminatoire à l'embauche, au travail ou dans toute relation professionnelle est formellement prohibée. Toutes les décisions en matière d'emploi, y compris le recrutement, la promotion, la rémunération et la formation, ne doivent pas être discriminatoires et doivent être fondées sur les qualifications, les qualités et les capacités de chaque employé ou candidat.

Les Fournisseurs s'engagent à ne faire aucune discrimination basée sur le genre ou l'identité sexuelle, la race, l'âge, la couleur, l'ethnie, la religion ou la philosophie, les considérations politiques, le pays d'origine, l'orientation sexuelle, le statut marital, la grossesse, le handicap, l'appartenance syndicale ou toute autre caractéristique protégée par la législation en vigueur.

⊕ Respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective

Les Fournisseurs doivent respecter le droit de se réunir, de se grouper et/ou de négocier avec l'employeur dans le cadre des négociations collectives. A cet effet, les Fournisseurs doivent veiller à maintenir un environnement de travail sain, exempt de toute peur de représailles, de pratiques d'intimidation ou de harcèlement.

⊕ Respect des dispositions impératives du droit social

Les Fournisseurs doivent respecter les dispositions impératives du droit social en vigueur qui leur sont applicables.

3.3 SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

3.3.1 Sécurité et Santé

Les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à la santé et à la sécurité au travail. A cet effet, le Fournisseur doit, notamment, désigner un responsable de la santé et de la sécurité au travail, disposant des moyens, des connaissances et des compétences adéquats, au sein de ses établissements.

De plus, le Groupe requiert de ses Fournisseurs qu'ils respectent et maintiennent *a minima* les standards de santé et de sécurité au travail suivants :

- L'environnement de travail doit être sécurisé, sain et exempt de tout danger pour la sécurité ou la santé des Travailleurs ou des tiers ;
- Les éventuelles substances chimiques doivent être stockées et manipulées en toute sécurité, avec un accès réduit, et une liste de l'ensemble des substances utilisées avec les signalétiques appropriées doit être mise à la disposition des Travailleurs ou, *a minima*, communiquée sur demande ;
- Des équipements de protection individuels, répondant aux normes nationales ou locales ou *a minima* aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), doivent être mis à la disposition des Travailleurs travaillant dans des conditions risquées ou qui sont exposés à des objets, matières, produits ou



substances susceptibles d'engendrer des dommages pour leur santé (tels que travail en hauteur, manutention de charges lourdes, manipulation de substances dangereuses ou toxiques, etc.) ;

- Les Travailleurs doivent avoir accès aux premiers soins en cas d'accident ;
- Les espaces de travail doivent avoir des accès de secours visibles et clairement identifiés ou identifiables ;
- Des formations sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail doivent être dispensées à l'ensemble des Travailleurs concernés, dans un langage compréhensible.

3.3.2 Hygiène

Les Fournisseurs doivent fournir à leurs Travailleurs un accès à l'eau potable ainsi qu'à des commodités et à des espaces de travail propres, sains et ventilés.

3.3.3 Respect de Mesures Disciplinaires adaptées

Tout Travailleur doit être traité avec respect et dignité.

Les Travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire corporelle, d'aucune coercition mentale ou physique, d'aucune injure et d'aucun abus physique ou moral. Les sanctions disciplinaires ne doivent pas être d'ordre financier.

3.4 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les Fournisseurs doivent respecter les dispositions impératives de la réglementation environnementale qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et le développement durable, en particulier sur les sites industriels.

Les Fournisseurs doivent mettre en œuvre des mesures concrètes visant à traiter leurs émissions dans l'air, leurs effluents vers la terre et vers l'eau, ainsi que leurs déchets de toute nature résultant de leurs activités. En tout état de cause, les Fournisseurs doivent veiller à maîtriser l'impact environnemental de leurs activités, produits et sources d'approvisionnement afin de tendre vers une chaîne de valeur durable et responsable.

4 ENGAGEMENTS DU GROUPE ENVERS SES FOURNISSEURS

Le Groupe s'engage à respecter les principes suivants dans ses relations avec ses Fournisseurs :

- Le Groupe traitera ses Fournisseurs avec honnêteté, intégrité, éthique et équité ;
- Le Groupe s'engagera dans un dialogue ouvert avec ses Fournisseurs afin de résoudre tout problème ou litige sur une base factuelle et loyale ;
- Le Groupe établira une collaboration active et de qualité avec ses Fournisseurs afin de construire une stratégie d'achats adaptée aux besoins et enjeux du Groupe.

Le dialogue, la coopération, la transparence et la volonté de construire une chaîne de valeur responsable ensemble sont les éléments centraux de nos relations avec nos Fournisseurs.

5 IMPLEMENTATION DE LA CHARTE

5.1 POLITIQUES INTERNES ET PROGRAMMES DE CONFORMITE

Les Fournisseurs doivent mettre en place des politiques internes et des programmes de conformité appropriés. Par ailleurs, les Fournisseurs sont invités à confier au personnel compétent le respect et le suivi des engagements pris au nom de cette Charte. Le Groupe reconnaît les politiques internes existantes du Fournisseur, ses programmes de conformité et ses structures de gouvernance, dans la mesure où le Fournisseur certifie que ceux-ci sont conformes aux dispositions et exigences de la présente Charte.



Les Fournisseurs doivent se conformer aux Principes Directeurs de la Charte lorsqu'ils entrent dans des relations contractuelles ou commerciales, et lorsqu'ils exécutent leurs commandes ou prestations de services. En tout état de cause, les Fournisseurs, leurs sous-traitants et co-contractants, doivent agir de manière éthique et intègre en toutes circonstances.

5.2 QUALITE ET CERTIFICATIONS

Il est demandé aux Fournisseurs de se conformer aux référentiels existants de l'Organisation Internationale de Normalisation en matière de management de la qualité.

A titre d'exemple, les Fournisseurs sont invités à :

- Mettre en place un système de management de la qualité capable de répondre aux exigences de la norme ISO 9001 ;
- Mettre en œuvre une démarche de responsabilité sociale et environnementale conformément à la norme ISO 26000 ;
- Implémenter un système de management environnemental satisfaisant aux exigences de la norme ISO 14001.

Les Fournisseurs ne disposant pas de telles certifications doivent mettre en place des démarches analogues dont ils doivent pouvoir attester (procédures internes, documentation, etc.).

6 CONTROLE ET CONFORMITE

6.1 SIGNALEMENTS

Les Fournisseurs ont l'obligation de porter à la connaissance du Groupe toute non-conformité à la Charte dont ils ont connaissance. A cet effet, les Fournisseurs doivent fournir à leurs Travailleurs un dispositif confidentiel d'alerte leur permettant de signaler tout comportement inapproprié, illicite, illégal, contraire aux politiques internes du Fournisseur, à la loi ou à la présente Charte.

Conformément aux dispositions de la loi française n° 2016-1691 dite « Sapin 2 » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les lanceurs d'alerte signalant, de bonne foi, un acte qu'ils pensent illicite ou illégal ne doivent faire l'objet d'aucunes représailles sous quelque forme que ce soit (telles que réaffectation, rétrogradation, réduction du salaire, changement d'horaire ou d'équipe, menaces de licenciement, attitude hostile, etc.).

6.2 VERIFICATIONS ET AUDITS

Le Groupe pourra vérifier la conformité du Fournisseur à la présente Charte au moyen de tous documents, déclarations et certifications du Fournisseur ainsi que tout questionnaire transmis à et dûment rempli par le Fournisseur.

Par ailleurs, le Groupe se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, par ses propres employés ou des tiers, à tout audit des sites du Fournisseur et de ses livres comptables, sur une base annuelle, à condition de respecter un préavis raisonnable. En cas de non-conformité à la présente Charte, le Fournisseur autorise le Groupe à procéder à un ou plusieurs audits additionnels afin de détecter d'éventuelles autres non-conformités et de contrôler la mise en œuvre des mesures correctives.

6.3 CONSEQUENCES D'UNE NON-CONFORMITE

Dans le cas où une non-conformité à la Charte serait détectée, le Groupe prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées afin d'enquêter sur cette non-conformité et s'engagera dans un dialogue ouvert avec le Fournisseur.

Le Fournisseur devra assister le Groupe dans l'enquête et fournir toute information requise ou nécessaire.

A l'issue de cette enquête :



- En cas de non-conformité(s) d'importance mineure, et si le Groupe juge que des mesures correctives sont nécessaires, le Fournisseur devra établir un plan d'actions curatives à engager afin de se mettre en conformité avec la présente Charte ;
- En cas de non-conformité(s) d'importance majeure, persistante(s) ou récurrente(s), le comportement du Fournisseur fera l'objet d'une analyse casuistique. En tout état de cause, le Groupe se réserve le droit de résilier tout contrat et/ou de mettre un terme à toute relation commerciale entre le Groupe et le Fournisseur défaillant.



FORMULAIRE D'ADHESION A LA CHARTE

En signant la présente Charte, le Fournisseur confirme et garantit être en conformité avec l'ensemble des exigences et Principes Directeurs qui y sont énoncés. Par ailleurs, le Fournisseur accepte que cette Charte constitue un engagement du Fournisseur au titre de tout contrat existant (le cas échéant) et de toute relation commerciale et/ou contractuelle existante entre le Groupe et le Fournisseur. Si un changement devait intervenir après la signature de ce formulaire d'adhésion, le Fournisseur s'engage à en informer la société concernée du Groupe dans les plus brefs délais.

Fait à : _____

Date : _____

Nom de la Société : _____

Signataire dûment habilité

Nom : _____

Titre : _____

Signature et cachet de la société :

AddUp

AddUp S.A.S.
Zone Industrielle de Ladoux
13-33 Rue Verte
63118 Cébazat, France

© Copyright AddUp | Tous droits réservés
Février 2022

Ce document et l'ensemble des informations qu'il contient sont la propriété exclusive d'AddUp. Aucun droit de propriété, quel qu'il soit, n'est accordé par la remise ou la divulgation de ce document ou de son contenu. Ce document ne doit pas être reproduit ni divulgué ou utilisé par une tierce partie à d'autres fins que celles pour lesquelles il est transmis. Ce document ne constitue par une offre. L'ensemble des déclarations contenues dans ce document sont faites de bonne foi et AddUp en justifiera le fondement dans l'hypothèse où une telle justification n'est pas claire ou pas indiquée.